

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Divers

Abus de confiance. Détournement de fonds. Taux de placement anormalement élevés. Revenus exonérés d'impôt. Billets à ordre sans timbre ni cachet d'authentification de la banque. Opérations non enregistrées dans la comptabilité de la banque. Absence de justificatif. Conscience des clients de l'abus de fonction (oui)

*Cour d'appel de Douai, 3^e chambre du 3 septembre 1998.
Confirmation du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer du 12 avril 1994.
Aff. Brajou c/BNP.*

Le collaborateur d'une banque avait procédé pendant plus de 25 ans à des détournements de fonds au détriment des différents clients qui lui avaient été confiés par son employeur. Il proposait à ces derniers des placements qui donnaient lieu à l'établissement de billets à ordre sur lesquels il apposait manuscritement le nom de l'employeur et qu'il signait. Les taux d'intérêts de ces placements défiaient toute concurrence et étaient soit disant exonérés d'impôt. Lorsque ces billets arrivaient à échéance, l'employé de banque les renouvelait en capitalisant les intérêts échus.

La banque ayant été assignée sur le fondement de sa responsabilité civile de commettant par quelques unes des victimes des agissements de son préposé, la demande de dédommagement présentée par ces derniers devant le tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer fut rejetée par jugement du 12 avril 1994. Les demandeurs ayant interjeté appel devant la cour de Douai, cette dernière confirma en tous points le jugement déféré en approuvant les premiers juges d'avoir relevé, pour débouter les demandeurs, que les sommes remises par ces derniers au collaborateur de la banque avaient donné lieu à l'établissement de billets à ordre émis sans timbre ni cachet d'authentification de la banque et que ces opérations n'étaient pas entrées dans la comptabilité de celle-ci.

La cour d'appel a également repris les constatations du tribunal en première instance qui avait justifié sa décision en

soulignant que les fonds avaient été remis par le salarié de la banque, en espèces, au domicile des prêteurs, qui avaient reçu des intérêts, également en espèces et à domicile, exonérés d'impôt, sans qu'aucun document d'accompagnement émanant de la banque ni justificatif d'une opération quelconque leur ait été remis. En outre, le collaborateur leur avait remis un chèque de garantie tiré sur son compte personnel. Enfin, les clients avaient menacé l'employé de banque de tout révéler à son employeur et les juges de première instance avaient relevé que, commerçant et médecin, il s'agissait de personnes avisées et au courant du formalisme imposé pour le traitement de ces opérations avec la banque.

Il est en outre intéressant de noter que la cour d'appel de Douai a considéré que les circonstances particulières de l'espèce étaient de nature à la différencier de celles jugées par la chambre des appels correctionnels de la cour à l'égard d'autres victimes, ce qui lui a permis d'écarter la présomption d'autorité de la chose jugée au pénal qu'avaient soulevé les demandeurs. ■